

# ATTESTATION

(Article 202 - NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE)

Je soussigné,

NOM :

PRENOMS :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

PROFESSION :

ADRESSE :

Lien de parenté ou d'alliance avec les parties :

Lien de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties :

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice, et connaissance prise des dispositions de l'Article 161 dernier alinéa du Code Pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées :

Ce paragraphe doit être écrit entièrement de la main de son auteur.

« sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans quiconque aura établi  
« sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement  
« lement inexacts. »

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté et que vous avez constatés personnellement :

- 1° — l'attestation doit être signée, écrite et datée de la main de son auteur,
- 2° — annexer en original ou en photocopie un document officiel justifiant de l'identité et comportant la signature de l'auteur de l'attestation.